

CONVENTION POSTE DP - HORS CADRE R.332-16 CU (TERRAIN OU LOCAL)



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

NOM du Poste : ROTIES  
INSEE : 95241

Commune : FONTENAT-EN-PARISIS

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France(ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, représenté par Monsieur Denis LE-DEIST, agissant en qualité d'Adjoint au Chef de pôle Agence Régionale Etudes et Foncier, ERDF « Le STEPHENSON » BP 20 232 78052 SAINT QUENTIN EN YVELINES, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « ERDF ».

D'une part

Et,

Nom : S.I.A.E.P . NORD-ECOUEEN.  
Adresse : 1, rue de Marly – 95380 PUISEUX-EN-FRANCE.  
Représentée par : **Monsieur Francis MALLARD, Président**, dûment habilité à cet effet.  
Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis :  
Lieux dits « Les Mureaux » 95190 Fontenay-en-Parisis.  
Références Cadastres : Section: **B** Numéros: **172/173** ;

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire ».

D'autre part.



**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de convention réelle de mise à disposition d'un terrain au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

**ARTICLE 1 - OCCUPATION**

Occuper un terrain de 25 m<sup>2</sup> sur lequel est installé le poste de transformation PSSA dénommé « **ROTIES** » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

**ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

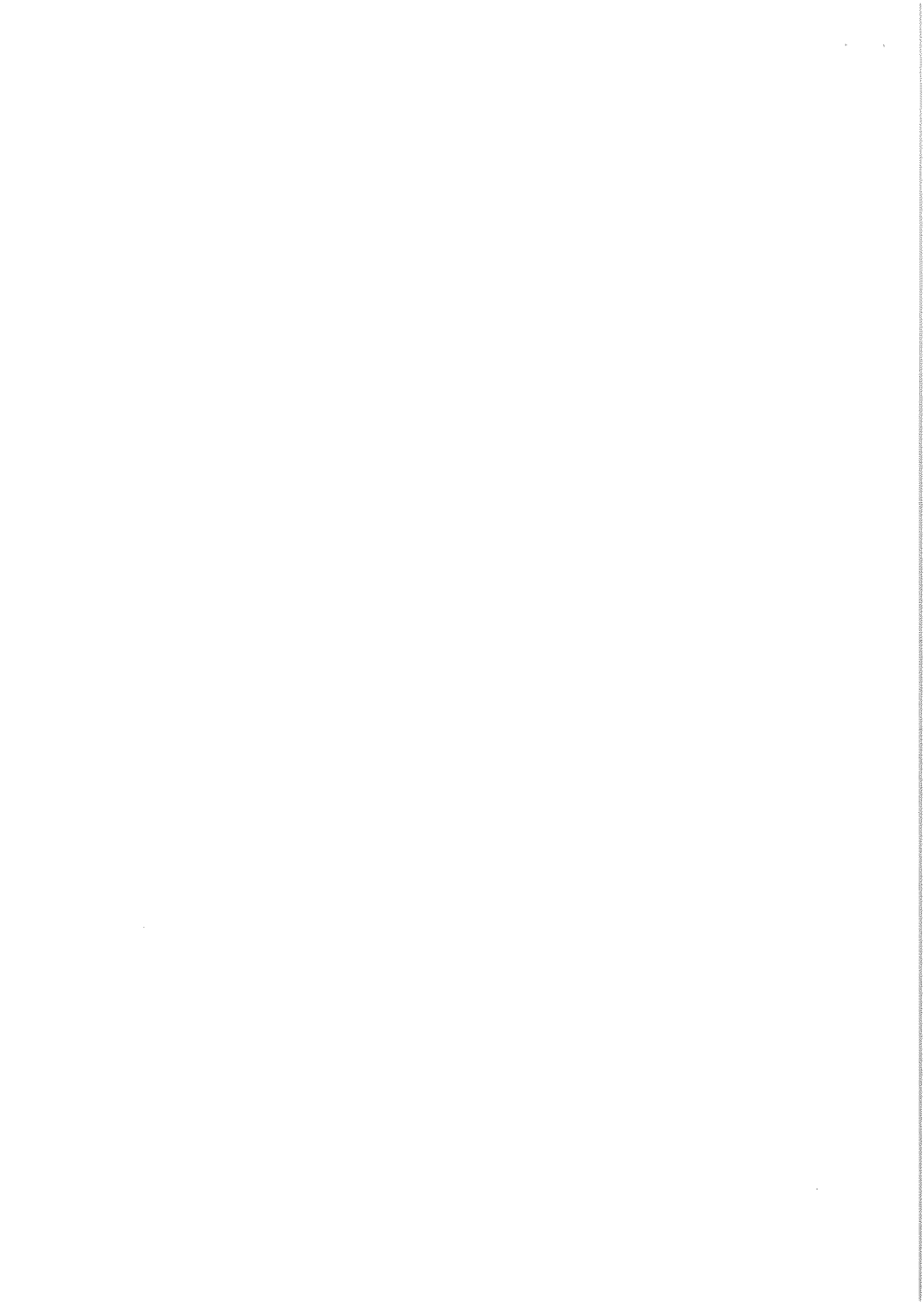
Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc..).

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.





Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain ~~ou le local~~ (*raier la mention inutile*), le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6 – REVENTE ULTERIEUR OU LOCATION**

En cas de revente ultérieure ou de mise en location des biens sur lesquels sont situés le local ou le terrain mis à disposition, le propriétaire devra en avvertir ERDF par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature de l'acte procédant à la vente ou la location.

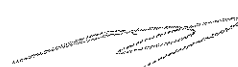
Le propriétaire devra porter à la connaissance du futur acquéreur ou locataire l'existence de la présente Convention et se porte fort de le mettre en relation avec ERDF.

#### **ARTICLE 7 – CESSION DE DROITS**

Conformément à l'article 7 du cahier des charges de concession applicable, au terme de la concession, l'autorité organisatrice de la distribution sera subrogée dans les droits du concessionnaire ERDF.

#### **ARTICLE 8 – DOMMAGES**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.





Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

#### ARTICLE 10 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 0 €, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

#### ARTICLE 11 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 12 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

#### ARTICLE 13 – FORMALITES

La présente convention sera, après signature par les parties, authentifiée pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,  
A Puisieux en France, le 28 août 2014

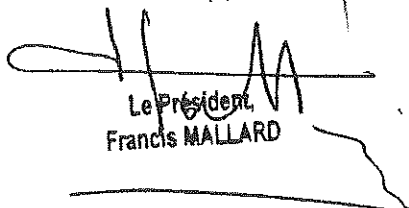
A Montigny-lez-Tours, le 29/09/14.

(1) LE PROPRIETAIRE

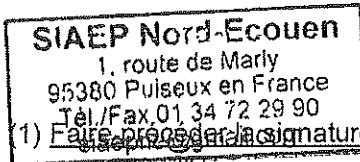
(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

*Lu et Approuvé*

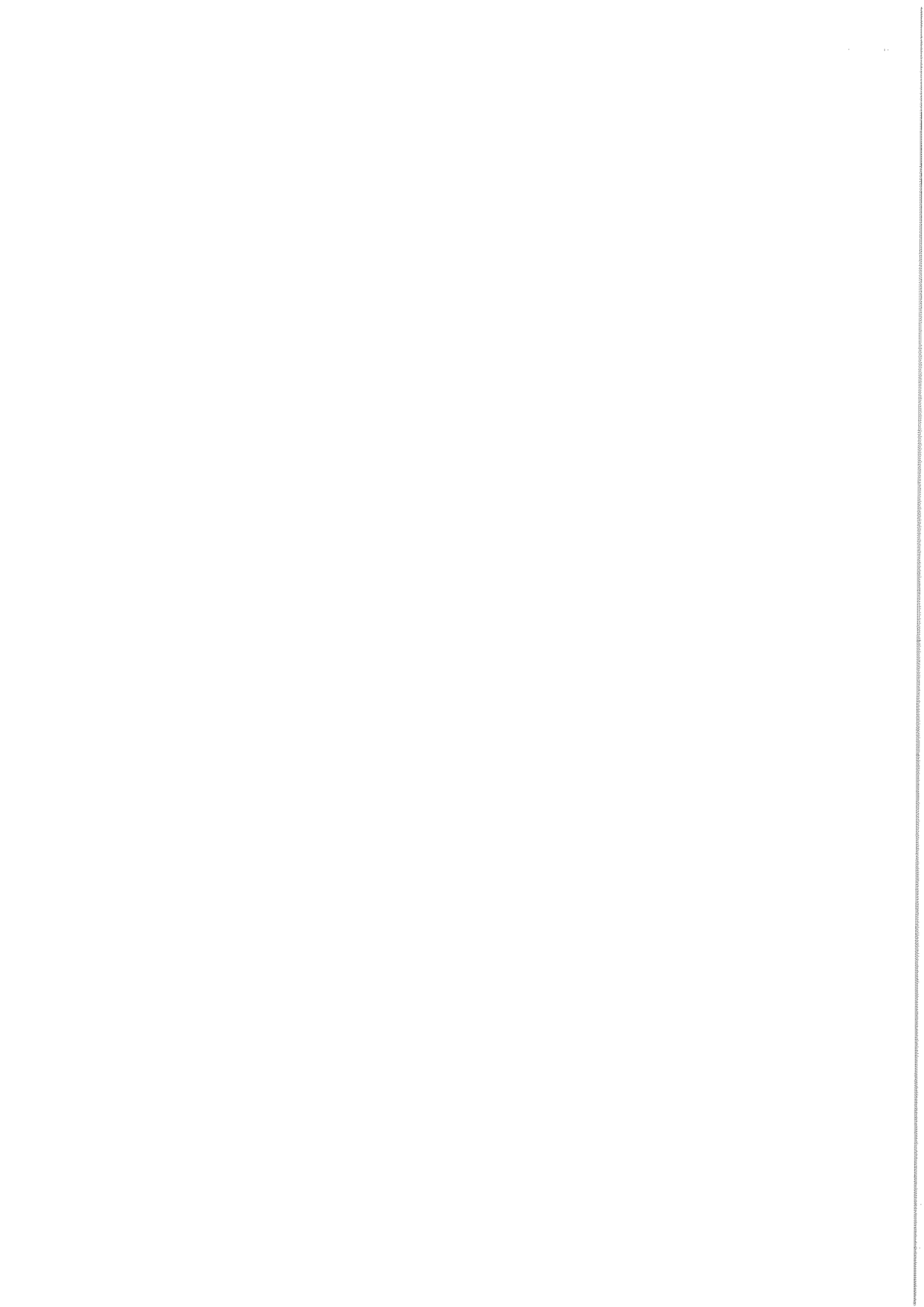
*Lu et Approuvé*

  
Le Président,  
Francis MALLARD

  
ERDF  
Direction Régionale Ile de France Ouest  
Domaine Patrimoine  
1-3 rue Stephenson  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél.: 01 30 57 81 11

  
SIAEP Nord-Ecouen  
1, route de Marly  
95380 Puisieux en France  
Tél./Fax 01 34 72 29 90

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "





Département du Val d'Oise

# Commune de FONTENAY-EN-PARISIS

Lieudit " Les Mureaux "

Intersection du CR n° 29 et de la RD n° 47

## SAIEP

- parcelle cadastrée section ZN n° 171<sup>F</sup> -  
172 et 173

# PLAN DE DIVISION

Coordonnées Système Lambert I

Indices	Date	Echelle	Dossier
K	Août 2014	1/250	12142
<p>S.C.P. MILOT TROUSSEILLER - DE BONI Géomètres Experts Associés 2bis, rue Jean Kodin - 95700 ROUSSY EN FRANCOIS Tél (01 34 29 91 11 Fax 01 34 29 81 06 geomexperts.rosdy@orange.fr</p>			
A	18/04/2014	plan initial	
B	20/05/2014	modification implantation zone transformateur	
K	18/08/2014	s/p/s modification du parcelaire cadastral	

